

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.202 du 30 juin 1997

A. 74.667/XI-2413

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 juin 1997 par XXX,
de nationalité léonaise, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre
de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 22 mai
1997;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 16 juin 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 juin
1997 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 10 mars 1995 et s'est déclaré réfugié le 13 mars 1995; que le 20 mars 1995, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que, statuant sur le recours urgent, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a décidé le 11 août 1995, qu'un examen ultérieur de la demande d'asile était nécessaire; que le 30 septembre 1996, le Commissaire général a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié; que le 27 mars 1997, la Commission permanente de recours des réfugiés a confirmé la décision du Commissaire général; que le requérant n'a pas attaqué la décision de la Commission permanente; que le 22 mai 1997, un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.80 art. 7 - alinéa 1er, 2^o). N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 8.10.81 - art. 77)".

Considérant que le requérant qui, en plaidoirie, s'est dit d'accord pour retourner dans son pays soutient que le retour est actuellement impossible en raison de la situation politique en Sierra Leone, décrit en ces termes le préjudice grave difficilement réparable auquel l'expose l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Attendu que le requérant risque l'arrestation administrative, en application de l'article 25 de la loi du 15 décembre 1980. Que cette détention cons-

titue en elle-même un traitement inhumain et dégradant, dans la mesure où elle n'est pas une privation de liberté vue de l'exécution de la décision, puisque cette exécution est actuellement impossible, et constitue donc une arrestation et détention arbitraire, puisque non conforme au prescrit de la loi.

Attendu en outre que la décision a pour effet immédiat de supprimer toute aide sociale, de par l'application même des textes légaux et donc met le requérant dans une situation indigne de la condition humaine, dans un pays qui se dit civilisé."

Considérant qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que le requérant aurait fait l'objet d'une détention administrative ou qu'une telle mesure serait envisagée actuellement à son égard; que le requérant déclarant avoir l'intention de quitter la Belgique, il n'est nullement certain qu'il sera privé de l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente juin 1900 nonante-sept, par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.